

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA RECHERCHE**

---

DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

---

**Service des formations**

---

Sous-direction  
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

**Arrêté du 21 août 2002 portant création du  
certificat d'aptitude professionnelle de  
*Couvreur***

**NORMEN E 0201947 A**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du Bâtiment en date du 15 mars 2002 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle *de Couvreur* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2**

Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3**

La préparation au certificat d'aptitude professionnelle *de Couvreur* comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

**Article 4**

Le certificat d'aptitude professionnelle *de Couvreur* est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

## **Article 5**

La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

## **Article 6**

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

## **Article 7**

Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle *Couverture*, complété par l'arrêté du 12 mai 1989 en fixant les conditions de délivrance, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre des arrêtés susvisés permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

## **Article 8**

La première session du certificat d'aptitude professionnelle *de Couvreur* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle *Couverture*, organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 6 juin 1988 modifié et du 12 mai 1989 précités, aura lieu en 2003.

A l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle *Couverture* et du 12 mai 1989 en fixant les conditions de délivrance, sont abrogés.

## **Article 9**

Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire

JP De Gaudemar

JOURNAL OFFICIEL DU 31 août 2002.